

ANACCS

Statuts

Actualisés après l'Assemblée générale
du 15 octobre 2015

Document
à conserver

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

CONSTITUTION – DÉNOMINATION

La présente association, ci-après désignée «l'Association», est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est régie par les présents statuts et par tout règlement pris pour leur application.

L'Association a pour dénomination «**Association Nationale des Adhérents de Contrats Collectifs Santé**» et pour sigle «**ANACCS**».

ARTICLE II

OBJET

L'Association a été constituée afin de permettre aux personnes qui en sont membres de bénéficier et de faire bénéficier leurs ayants droit de garanties d'assurance et notamment de garanties complémentaires santé et/ou de prévoyance, dans les conditions les plus avantageuses.

Dans ce cadre, l'Association a pour objet de souscrire des contrats collectifs à adhésion facultative auprès d'organismes d'assurance agréés et notamment de mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, qu'elle propose à l'adhésion de ses membres.

L'Association peut souscrire des contrats collectifs santé entrant dans le cadre des dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite «loi Madelin».

L'Association peut conclure toute convention ayant pour objet de déléguer les opérations de gestion qui lui incombent au titre des contrats collectifs qu'elle a souscrits (adhésions à l'Association, cotisations, etc.).

L'Association peut mettre en œuvre, au profit de ses membres ayant adhéré à un contrat collectif qu'elle a souscrit, une action sociale ou de prévention et leur proposer toutes prestations de services complémentaires. L'Association les représente auprès des organismes assureurs.

ARTICLE III

SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au :
1-11 rue Brillat-Savarin, 75013 Paris.

ARTICLE IV

DURÉE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE V

MEMBRES

L'Association se compose de :

a) Membres «associés» :

Ont la qualité de membres associés, les personnes morales qui ont participé à la création de l'Association ou qui ont contribué au développement de l'Association. Sont membres associés :

- **La Mutuelle Générale** (ci-après «La Mutuelle Générale»)
- **La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** (ci-après «La GMF»).

Les membres associés sont membres de droit du Conseil d'administration. Ils sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Pour les membres associés, la qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

b) Membres «sociétaires» :

Toute personne physique qui souhaite bénéficier et faire bénéficier ses ayant droits des garanties des contrats collectifs souscrits par l'Association doit adhérer à l'Association.

Le sociétaire qui adhère à l'Association acquitte un droit unique d'adhésion dont le montant est fixé par les présents statuts. Ce droit unique d'adhésion est susceptible d'être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Aucun sociétaire ne peut être membre de l'Association s'il n'adhère pas à l'un des contrats collectifs souscrits par celle-ci.

ARTICLE VI

PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire se perd :

- au terme de l'adhésion du sociétaire au contrat collectif souscrit par l'Association.
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Constitue notamment un motif grave toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association. Dans ce cas, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'administration qui se réunit à effet de statuer sur le recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre notifiant le recours.
- à la suite de la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, le droit unique d'adhésion demeure acquis à l'Association.

TITRE II – ADMINISTRATION

CHAPITRE I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE VII

COMPOSITION

L'Assemblée générale de l'Association est composée de **dix (10) à douze (12)** délégués désignés comme suit :

- **dix (10) délégués** (ci-après désignés «*délégués A*») sont désignés par les membres associés comme suit :
 - huit (8) délégués sont désignés par La Mutuelle Générale,
 - deux (2) délégués sont désignés par La GMF.
- **deux (2) délégués** (ci-après désignés «*délégués B*») sont désignés, par voie d'appel à candidature, pour une durée de trois (3) ans.

Dans le cas où les délégués B seraient en nombre inférieur à deux (2) ou s'il n'y avait pas de délégués B, faute de candidature, l'Assemblée sera néanmoins valablement constituée.

Les délégués A sont désignés par les membres associés par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association. Ils sont révocables sans motif et à tout moment par le membre associé qui les a désignés. L'Association est informée par ledit membre associé, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association, de cette révocation ainsi que du nom du délégué A désigné en remplacement.

La désignation des délégués B intervient dans les conditions suivantes :

Un appel à candidatures est inséré tous les trois (3) ans dans un journal d'annonces légales au plus tard le 15 juin de la troisième année suivant le précédent appel à candidatures.

Les candidatures pour un mandat de délégué B doivent être adressées par les sociétaires par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Association.

Seules les candidatures reçues pendant un délai de quinze (15) jours suivant la parution de l'appel à candidatures susvisé sont prises en compte.

Les délégués B désignés sont les deux (2) sociétaires dont les candidatures constituent les deux (2) premières candidatures reçues par l'Association dans le délai prévu ci-dessus. Dans ce cadre, la date retenue est celle figurant sur l'avis de réception.

En cas de réception simultanée de candidatures générant un dépassement de la limite exprimée ci-dessus, un tirage au sort est alors effectué pour désigner ceux parmi ces candidats qui seront délégués B.

La perte de la qualité de sociétaire met fin de plein droit au mandat de délégué B à l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE VIII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, qui est fixé par le Conseil d'administration, ainsi que de tout document se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement prises si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée générale présent ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil d'administration ou le quart des membres de l'Assemblée générale présents. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE IX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour se prononcer, sur proposition du Conseil d'administration, sur la modification des présents statuts ou décider la dissolution ou la fusion avec une autre association de la loi de 1901 ayant le même objet.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président.

Les dispositions des alinéas 2, 6 et 8 de l'article 8 des présents statuts sont applicables.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE X

COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de **six (6)** administrateurs composé comme suit :

- La Mutuelle Générale,
- La GMF,
- quatre (4) administrateurs désignés par La Mutuelle Générale parmi les délégués A.

La Mutuelle Générale et La GMF sont membres de droit du Conseil d'administration.

Les administrateurs désignés par La Mutuelle Générale perdent leur qualité d'administrateur dans les cas suivants :

- démission,
- perte de la qualité de délégué A,
- révocation par La Mutuelle Générale dans les conditions ci-après précisées.

La révocation des administrateurs désignés par La Mutuelle Générale peut intervenir sans motif et à tout moment sur décision de La Mutuelle Générale. L'Association est alors informée par La Mutuelle Générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association, de cette révocation ainsi que du nom de l'administrateur désigné en remplacement.

ARTICLE XI

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée générale. Il est investi, pour ce faire, des pouvoirs les plus larges.

Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Conseil arrête le budget annuel de l'Association.

Il statue sur la conclusion ou la résiliation des contrats collectifs ou des conventions de gestion ainsi que sur la conclusion ou la résiliation des contrats de prestations de services ou des baux.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales et arrête les comptes de l'exercice.

ARTICLE XII

RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an. La réunion du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par le Président au moins quinze (15) jours avant la date de réunion du Conseil.

Hormis le cas où le Conseil est convoqué par la moitié des administrateurs, le Président établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation ainsi que tous documents se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu envoyé à chaque administrateur. L'ensemble de ces comptes rendus constitue le registre des délibérations du conseil.

ARTICLE XIII

DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

À l'exception des décisions dont la liste est donnée ci-après, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à la majorité des trois-quarts au moins des membres composant le Conseil d'administration :

- conclusion de contrats de prestations de services dont le montant TTC est supérieur à 30 000 euros,
- prise à bail de locaux.

ARTICLE XIV

GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, l'Association rembourse, sur justificatifs, aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour ainsi que de garde d'enfants.

ARTICLE XV

BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau composé de **trois (3)** membres.

Le Bureau est composé :

- d'un Président qui est le Président du Conseil d'administration,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour six (6) ans.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et met en œuvre ses décisions. Il peut recourir à tout expert.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XVI

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Association conformément aux présents statuts.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il signe les actes, délibérations ou conventions pour lesquels il n'a pas consenti de délégation à un autre administrateur.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE XVII

ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE XVIII

ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE XIX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'Association.

TITRE III – GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE XX

PRÉSENTATION DES CONTRATS COLLECTIFS

La présentation par l'Association des contrats collectifs souscrits auprès des organismes assureurs est gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération au profit de l'Association.

ARTICLE XXI

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du droit unique d'adhésion versé par les sociétaires dont le montant est fixé à **un euro et cinquante centimes (1,50 €)** ;

- des subventions éventuellement versées par les membres associés ;
- des produits financiers ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XXII

DÉPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent notamment :

- les charges d'exploitation, en ce compris les charges liées à l'exécution de mandats de gestion ;
- toute autre dépense autorisée par la loi.

ARTICLE XXIII

COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE IV – DISSOLUTION

ARTICLE XXIV

DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'Association par une délibération prise dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et décide, s'il y a lieu, des conditions de dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En dehors de la reprise de leurs apports, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE V – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE XXV

CONTRÔLEUR DES COMPTES

Le Conseil d'administration nomme un Contrôleur des comptes choisi sur proposition présentée par les membres associés.

Le Contrôleur des comptes est révocable sans motif et à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Contrôleur des comptes présente au Conseil d'administration un rapport sur les comptes du dernier exercice clos.

ARTICLE XXVI

INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des dispositions des présents statuts est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

* * * *